

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du ... 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ... 2017,

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est ainsi modifiée :

« Article. D. 1237-4 – L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1237-18-5 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où se situe le siège social de l'entreprise concernée par l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Article D.1237-5 – L'employeur informe l'autorité administrative des ruptures prononcées dans le cadre du congé de mobilité tous les six mois à compter du dépôt de l'accord, dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2, en lui adressant un formulaire prévu par arrêté. Il transmet à l'autorité administrative les informations suivantes :

- « - le nombre de ruptures de contrat de travail intervenues à la suite d'un congé de mobilité ;
- « - les mesures de reclassement mises en place dans le cadre de ce congé (formation, périodes en entreprise, accompagnement) ;
- « - la situation des salariés au regard de l'emploi à l'issue du congé de mobilité. »

Article 2

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est ainsi modifiée :

« Art. D. 1237-7 – L'employeur informe par la voie dématérialisée le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1237-19.

« Art. D. 1237-8 – La demande de validation de l'accord mentionnée à l'article L. 1237-19-3 est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par la voie dématérialisée.

« Art. D. 1237-9 – Le délai prévu à l'article L. 1237-19-4 court à compter de la réception par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du dossier complet.

« Le dossier est complet lorsqu'il comprend l'accord prévu à l'article L. 1237-19, ainsi que les informations permettant de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles il a été conclu et la mise en œuvre effective de l'information du comité social et économique prévue au 1^o de l'article L. 1237-19-1.

« En cas d'absence de comité social et économique, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 2314-9, l'employeur joint à la demande de validation le procès-verbal de carence établi conformément à cet article.

« Lorsque le dossier est complet, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en informe, sans délai et par tout moyen permettant de conférer une date certaine, l'employeur, les signataires de l'accord et le comité social et économique.

« Art. D. 1237-10 – La décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visée à l'article L. 1237-19-4 est adressée par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'employeur, au comité social et économique ainsi qu'aux signataires de l'accord.

« L'envoi de la décision de l'administration s'effectue au plus tard le dernier jour du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 1237-19-4.

« Art. D. 1237-11 – En cas de décision de refus de validation, le comité social et économique est informé préalablement à la nouvelle demande sur l'accord collectif après que les modifications nécessaires ont été apportées.

« Le projet modifié est transmis à l'administration par la voie dématérialisée.

« Art. D. 1237-12 – Le bilan de la mise en œuvre effective de l'accord portant rupture conventionnelle collective mentionné à l'article L. 1237-19-7, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, est réalisé à la fin de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 1237-19-1 7°. Dans un délai d'un mois après cette date, il est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent par voie dématérialisée. »

Article 3

Au chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, la sous-section 2 « Revitalisation des bassins d'emploi » est ainsi modifiée :

« A l'article D. 1233-37, après les mots « prévue à l'article L. 1233-85 » sont insérés les mots « ou à l'article L. 1237-19-10 » ;

« Au même article, après les mots « aux articles L. 1233-84 et L. 1233-87 » sont insérés les mots « ou à l'article L. 1237-19-9 ».

« Au premier alinéa de l'article D. 1233-38, après les mots « Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 procède à un licenciement collectif » sont insérés les mots « ou à une rupture conventionnelle collective prévue à l'article L. 1237-19 » ;

« Au même alinéa, après les mots « de la notification de la décision administrative de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4 » sont insérés les mots « ou de la décision administrative de validation de l'accord collectif mentionnée à l'article L. 1237-19-3, » ;

« A la fin du même alinéa, les mots « instituée à l'article L. 1233-84 » sont remplacés par les mots « instituée aux articles L. 1233-84 et L. 1237-19-9 ».

« Au deuxième alinéa de l'article, les mots « ils apprécient si ce licenciement affecte, par son ampleur » sont remplacés par les mots « ils apprécient si le licenciement ou la rupture conventionnelle collective affectent, par leur ampleur » ; après les mots « du ou des bassins d'emploi et des effets du licenciement » sont insérés les mots « ou de la rupture conventionnelle collective ».

« Au même article, le dernier alinéa est complété des mots suivants : « Dans le cadre de la rupture conventionnelle collective, le ou les préfets dans le ou les départements du ou des bassins d'emploi concernés peuvent demander à l'entreprise de réaliser, dès la notification à l'administration de l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 1237-19. Cette étude d'impact doit être remise au préfet au moment de la transmission à l'autorité administrative de l'accord portant rupture conventionnelle collective prévue à l'article L. 1237-19-3. »

« Au premier alinéa de l'article D. 1233-40, les mots « à l'article L. 1233-85 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 1233-85 et L. 1237-19-10 » ;

« Au 1° du même article, il est inséré après les mots « du ou des bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif » les mots « , ou par la rupture conventionnelle collective » ;

« Au 2° du même article, après les mots « l'atténuation des effets du licenciement envisagé » sont insérés les mots « ou de la rupture conventionnelle collective ».

« A l'alinéa 1° du I de l'article D. 1233-41, après les mots « et permettent d'atténuer les effets du licenciement » sont insérés les mots « ou de la rupture conventionnelle collective » ;

« A la fin du même alinéa, les mots « par le licenciement » sont supprimés.

« Au 2° du II de l'article D. 1233-41, les mots « prévue à l'article L. 1233-86 » sont remplacés par les mots « prévue aux articles L. 1233-86 et L.1237-19-11 ».

« Au premier alinéa de l'article D. 1233-43, les mots « est égal au nombre de salariés licenciés figurant sur la liste mentionnée à l'article L.1233-47 » sont remplacés par les mots « est égal au nombre de salariés dont le licenciement est envisagé » ;

« Au même article, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Pour le calcul de la contribution instituée à l'article L. 1237-19-9, le nombre d'emplois supprimés est égal au nombre de ruptures dans le cadre de l'accord prévu à l'article L. 1237-19, duquel est déduit le nombre d'emplois pourvus sur le même poste de travail en remplacement des salariés dont le contrat de travail a été rompu, en application du même article, sur le ou les bassins d'emplois affectés. » ;

« Au dernier alinéa de l'article D. 1233-43, les mots « instituée à l'article L. 1233-84 » sont remplacés par les mots « instituée aux articles L. 1233-84 et L. 1237-19-11 ».

« Le premier alinéa de l'article D. 1233-44 est supprimé. Il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En l'absence de convention signée dans les délais prévus aux articles L. 1233-85 et L. 1237-19-10 ou d'accord collectif de travail en tenant lieu, le préfet du département où est situé l'établissement qui procède au licenciement ou à la rupture conventionnelle collective établit un titre de perception pour la contribution prévue au deuxième alinéa des articles L. 1233-87 et L. 1237-19-11. ».

Article 4

La date d'entrée en vigueur des dispositions applicables à la transmission par voie dématérialisée des informations et des demandes mentionnées à l'article D. 1237-8, D. 1237-11 et D. 1237-12 du code du travail est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard au 1^{er} février 2018. Jusqu'à cette date, les envois sont effectués par tout moyen permettant de conférer une date certaine.

Article 5

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD